

<b>Zeitschrift:</b>	Der Traktor : schweizerische Zeitschrift für motorisierte Landmaschinenwesen = Le tracteur : organe suisse pour le matériel de culture mécanique
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Traktorverband
<b>Band:</b>	10 (1948)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	Les autorités militaires, elles aussi, doivent s'en tenir aux conventions passées!
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1048714">https://doi.org/10.5169/seals-1048714</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les autorités militaires, elles aussi, doivent s'en tenir aux conventions passées !

Au cours de la démobilisation, le Département militaire fédéral a liquidé un grand nombre de remorques pour le transport de bagages militaires en les vendant aux propriétaires de tracteurs agricoles, sous certaines réserves. Les acheteurs devaient, en vertu d'un document qualifié de «contrat d'achat», se soumettre à diverses conditions concernant la remorque à acquérir: au sujet, p. ex. de l'emploi futur, de l'adjonction d'aménagements supplémentaires et du maintien en état de fonctionnement pendant les dix prochaines années. Les contrats ont été signés par les acheteurs et par la section de la motorisation de l'armée de la Division de l'Etat-major général, de sorte qu'aucun doute ne peut subsister en ce qui concerne la validité de l'achat.

Environ deux ans plus tard, les personnalités influentes du Département militaire fédéral paraissent regretter cette affaire. Les acheteurs ont reçu une circulaire par laquelle on leur communique que la vente, bien que cela n'ait pas été expressément mentionné dans le contrat, ne constitue en réalité qu'une simple cession avec réserve de propriété en faveur de la Confédération. On leur a adressé de nouveaux contrats dont la teneur est bien différente. Ils n'étaient, notamment, plus propriétaires de la remorque achetée jadis, et les conditions de conservation étaient considérablement aggravées. Ces nouveaux contrats, remplaçant les précédents, devaient être signés dans les dix jours, faute de quoi le premier contrat serait considéré comme dénoncé, et reprise. Détail caractéristique, il n'était pas question d'un remboursement du prix d'achat payé pour la remorque. De Département militaire fédéral envisageait donc de conserver le «prix d'achat», tandis que le détenteur devait sacrifier ses droits de propriété.

Il est clair qu'un tel procédé de l'administration militaire est absolument illégal. Les contrats doivent être respectés; une modification des dispositions contractuelles n'est possible que d'un commun accord. Il semble toutefois que certains Messieurs du Département militaire fédéral, par trop habitués aux ordres et prescriptions unilatéraux, méconnaissent qu'un contrat est quelque chose de différent, et confère le même droit aux deux parties, même lorsque l'une d'elles est la Confédération suisse (représentée par un haut fonctionnaire militaire), tandis que l'autre est «seulement» un simple petit paysan ou artisan.

Il paraît maintenant qu'on s'est aperçu, au Département militaire fédéral, que le chemin dans lequel on s'était engagé est illégal, et l'on se résigne à ce que tous les acheteurs de remorques pour le transport de bagages ne soient pas disposés à céder. Comme nous présumons qu'un grand nombre de nos lecteurs font partie de ces acheteurs, nous tenons à leur conseiller d'informer la Section de la motorisation de l'armée de la Division de l'Etat-major général qu'ils s'en tiennent au contrat original, qu'ils sont prêts à observer intégralement les engagements pris, et considèrent de ce fait l'affaire comme définitivement liquidée.

«Le paysan zurichois».

**Un bon conseil**



Participez aux cours pour la formation  
à la circulation routière.